



## **Forme juridique, but et siège**

### **Art. 1 Forme**

Sous le nom de Lumen Canor, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Art. 2 But**

1. L'Association a pour but de promouvoir et rendre accessible les œuvres et l'apport culturel de compositeurs contemporains en réalisant et organisant des concerts et des spectacles.
2. En outre, elle favorise les interactions sociales entre personnes d'âges et de cultures différents et permet aux compositeurs, aux musiciens (chanteurs et instrumentistes), ainsi qu'aux autres artistes membres ou non-membres, de se réunir dans le cadre de projets prévus par l'association.

### **Art. 3 Siège**

Le siège de l'association est : Ch. de l'Ormet 102, 1024 Ecublens.

### **Art. 4 Durée**

L'existence de l'association n'est pas limitée dans le temps.

## **Organisation**

### **Art. 5 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

### **Art. 6 Responsabilité**

1. Sa responsabilité financière s'étend sur tous ses biens, à l'exclusion de toutes responsabilités personnelles de ses membres.
2. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité choisis par ledit comité.

#### **Art. 7 Exercice**

L'exercice social commence le 1 août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

#### **Ressources financières**

#### **Art. 8 Moyens**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics ou d'organismes privés.

#### **Art. 9 Cotisations**

1. Le montant minimal de la cotisation annuelle est fixé à 20 Frs. Mais chacun des membres peut décider de verser un montant supérieur.
2. Elle doit être acquittée pour le premier octobre ou lors des trois premières répétitions du projet en cours pour les nouveaux membres.
3. Sur demande, le comité peut exempter de cotisation certains membres pour la durée de leur mandat.

#### **Art. 10 Participation par projet**

1. Une participation financière peut être demandée aux participants pour chacun des projets menés par l'association.
2. La cotisation vaut acompte sur les participations.

#### **Membres**

#### **Art. 11 Eligibilité**

1. Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.
2. Pour devenir membre, elles doivent déposer une demande auprès du comité, être accepté par celui-ci et s'acquitter de la cotisation minimale annuelle.
3. Peut être membre d'honneur sur décision du Comité toute personne ayant rendu d'éminents services à l'association.

#### **Art. 12 Sortie de l'association**

La qualité de membre prend fin :

1. par la démission.
2. par l'exclusion pour de "justes motifs", par exemple : le non-paiement de cotisations et/ou des participations, la provocation de conflits lors des rencontres (quelle que soit leur nature), tout motif rendant difficile la poursuite des relations associatives.
  - a. L'exclusion est du ressort du Comité.
  - b. La personne concernée peut recourir contre cette décision, par écrit, dans les 30 jours, en exposant ses motifs, devant l'Assemblée générale.
  - c. Tout autre recours juridique est exclu.
3. Dans tous les cas la cotisation de l'année entamée reste due, les participations déjà acquittées restent acquises à l'association.

## **Assemblée générale**

### **Art. 13 Définition**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle regroupe l'ensemble des membres.

### **Art. 14 Compétences**

1. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
  - a. elle adopte et modifie les statuts ;
  - b. elle élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
  - c. elle approuve les rapports du Comité, adopte les comptes et vote le budget ;
  - d. elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
  - e. elle fixe la cotisation annuelle des membres ;
  - f. elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
  
2. L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Art. 15 Convocation**

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
2. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires si le besoin s'en fait sentir.
3. Toutes les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.
4. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

### **Art. 16 Présidence**

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

### **Art. 17 Décisions**

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.
2. Les votes ont lieu à main levée.
3. La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée générale.
4. Il n'y a pas de vote par procuration.
5. En cas d'égalité des voix, la voix de celui ou celle qui préside la séance est prépondérante.
6. Sur décision de l'Assemblée générale, un vote sur un sujet sensible peut être réalisé à bulletin secret.

### **Art. 18 Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :
  - a. le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
  - b. un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
  - c. les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;

- d. l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
  - e. les propositions individuelles.
2. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

## **Comité**

### **Art. 19 Composition et fonctionnement**

1. Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de 7, nommés à priori pour une année par l'Assemblée générale.
2. Le Comité répartit les tâches et les fonctions en son sein.
3. Le Comité élit le président d'année en année.
4. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
5. Le Comité peut valablement décider dès que 2 membres sont présents.

### **Art. 20 Attributions**

- a. Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale.
- b. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.
- c. Il définit les projets et en confie la mise en œuvre à un chef de projet.
- d. Il fixe le montant des participations ainsi que leur affectation d'entente avec le chef de projet.
- e. Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- f. Il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- g. Il veille à l'application des statuts, à la rédaction des règlements et à l'administration des biens de l'Association.
- h. Le Comité engage et donne décharge les collaborateurs rémunérés et bénévoles de l'Association.
- i. Il peut confier à toute personne interne ou externe à l'Association un mandat limité dans le temps.
- j. Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

## **Organe de contrôle**

### **Art. 21 Attributions et composition**

1. L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.
2. Il se compose d'un vérificateur élu par l'Assemblée générale.

## **Dissolution**

### **Art. 22 Déroulement**

1. La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. L'actif résiduel après acquittement des dettes sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues à ceux décrits dans l'article 2.

## **Procédure de litige**

### **Art. 23 For**

Le for pour tout litige découlant de l'activité de l'Association est situé à Lausanne.

**Art. 24 Autorité compétente**

L'autorité compétente est déterminée par le droit applicable.

**Art. 25 Droit supplétif**

Toute question non réglée par les présents statuts relève des articles 60 et suivants du code civil Suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 18.01.2015 à Ecublens.

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 10.09.2017 à Crissier.

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 04.04.2019 à Lausanne.

Au nom de l'Association

Président : JIMENA HARAZZI



Les représentants de l'Association (en règle générale le président et un autre membre du Comité)

Vice-président : Grégory Thonney

